



Arrêt

n° 271 687 du 22 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DAPOULIA
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 janvier 2021.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ACEVEOD *loco* Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par la suite, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une ressortissante grecque. Le 25 janvier 2001, il s'est vu délivrer un titre de séjour (carte F).

1.3. Le 18 décembre 2001, il a été radié d'office du registre des étrangers.

1.4. Le 19 juin 2012, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 6 février 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans, à son encontre.

1.6. Le 1^{er} avril 2014, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois.

1.7. Le 17 juin 2014, la partie défenderesse a délivré une nouvelle interdiction d'entrée à l'égard du requérant, d'une durée de huit ans.

1.8. Le 19 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.9. Le 2 décembre 2014, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

1.10. Le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée.

1.11. Le 23 janvier 2018, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire enregistré d'une ressortissante roumaine. Le 18 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision précisant que « la délivrance » « de l'annexe 19ter du 23/01/2018 » « doit être considérée comme inexistante ». Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 271 686 du 22 avril 2022 (affaire 234 926).

1.12. Le 18 septembre 2020, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père d'un ressortissant roumain. Le 13 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 janvier 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 18.09.2020, la personne concernée a introduit une demande de carte de séjour en qualité de père de [V.R.] de nationalité roumaine, sur base de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980. Toutefois, la personne concernée fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 8 ans prise le 17/06/2014, qui lui a été notifiée le 17/06/2014 et qui est toujours en vigueur.

Or, la reconnaissance du droit au séjour requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40 ter et 41 de la Loi du 15/12/1980 mais également l'absence d'interdiction d'entrée toujours en vigueur (arrêt du Conseil d'Etat n° 235.596 du 09/08/2016).

Il lui appartient en conséquence de demander la suspension ou la levée de cette interdiction d'entrée sur base des modifications intervenues dans sa situation postérieurement à cette décision avant de pouvoir revenir légalement en Belgique.

La demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée doit être introduite auprès du ministre ou de son délégué à partir du pays d'origine ou de résidence du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille conformément à l'article 44 decies §2.

En conséquence, la personne concernée est tenue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 17/06/2014, de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le même jour. En effet, le recours introduit à l'encontre de ces décisions ne revêt pas un caractère suspensif. Considérant l'ensemble des éléments exposés ci-dessous, la demande de séjour de la personne concernée est refusée.

La présente décision a été examinée au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Celle-ci faisant suite à une demande de séjour en première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la personne concernée. Toutefois, l'Etat est tenu de déterminer s'il a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de l'intéressé, via une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, il convient de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume. Par ailleurs, bien que la personne qui lui ouvre le droit n'ait pas l'obligation de quitter le territoire belge, elle peut néanmoins se rendre de manière volontaire, même temporairement, en Roumanie ou en Albanie avec la personne concernée, le temps pour celle-ci de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à son encontre.

En conséquence, il ressort de la mise en balance des intérêts en présence que la décision n'est pas disproportionnée et respecte le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Moyen soulevé d'office

2.1. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1er de cette loi, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., arrêt n°223.089 du 2 avril 2013).

Le Conseil d'Etat a rappelé qu'« Un moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'illégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public. Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale » (C.E., arrêt n°243.298 du 20 décembre 2018).

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 1^{er}. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint. Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun; b) venir vivre ensemble; c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans. L'âge minimum des partenaires est ramené à dix-huit ans lorsqu'ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne; e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil; f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 du Code civil.

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que

l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

4° les ascendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent; 5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les cas dans lesquels un partenariat enregistré sur la base d'une loi étrangère doit être considéré comme équivalent à un mariage en Belgique.

§ 3. Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 3, pour autant qu'ils remplissent la condition énoncée à l'article 41, alinéa 1^{er}. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2.

§ 4. Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois pour autant qu'ils remplissent la condition fixée à l'article 41, alinéa 1^{er}. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2.

Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3°, peut être accompagné ou rejoint uniquement par les membres de famille visés aux § 2, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ainsi que par ses enfants ou par les enfants des membres de la famille visés aux 1° et 2°, qui sont à sa charge, pour autant qu'ils satisfassent, selon le cas, à la condition de l'article 41, alinéa 1^{er} ou 2.

Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1^{er}, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité ».

L'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport, en cours de validité ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler ou de séjourner librement.

Lorsque le citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement.

§ 2. Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa.

La possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, délivrée sur la base de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, dispense le membre de la famille de l'obligation d'obtenir le visa d'entrée visé à l'alinéa 1^{er}.

Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement.

§ 3. Le titulaire d'une carte d'identité ou d'un passeport délivré par les autorités belges, est admis sans formalité sur le territoire du Royaume même si sa nationalité est contestée ou si ce document est périmé.

§ 4. Lorsque le citoyen de l'Union n'est pas en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport national, en cours de validité, ou lorsque le membre de famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas citoyen de l'Union, n'est pas en possession d'un passeport national en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée conformément au règlement (UE) 2018/1806 précité, en cours de validité, le ministre ou son délégué peut lui infliger une amende administrative de 200 euros. Cette amende est perçue conformément à l'article 42octies. »

2.3. Le Conseil rappelle en outre que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que la décision, refusant de prendre en considération une demande de séjour, prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un partenaire d'un citoyen de l'Union, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », et ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007).

Partant, il y a lieu d'envisager l'acte attaqué comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour, introduite par le requérant.

2.4. En l'espèce, l'acte attaqué ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs, telles que rappelées au point 2.1. du présent arrêt, dès lors qu'aucune des dispositions légales auxquelles il est fait référence dans la décision attaquée ne prévoit le refus d'une demande de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure.

En effet, les articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 mentionnés dans la décision attaquée ne prévoient pas la possibilité de refuser une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée ni suspendue, comme c'est le cas en l'espèce.

2.5. L'argumentaire développé en termes de notes d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse se borne à affirmer que « le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement ». Le Conseil rappelle à cet égard que les articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 mentionnés dans la décision attaquée ne prévoient pas la possibilité de refuser une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée ni suspendue.

En ce que la partie défenderesse soutient que « l'article 41 de la loi prévoit expressément que le membre de la famille d'un citoyen européen qui introduit une demande de séjour sur base des articles 40bis et 40ter de la loi doit disposer d'un passeport revêtu d'un visa d'entrée en cours de validité ou pouvoir démontrer qu'il a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire », le Conseil estime que la référence à l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas pertinente, puisque cette disposition est relative à l'entrée sur le territoire belge. Or, cette question ne se pose pas en l'espèce dès lors que le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée après avoir été rapatrié.

2.6. Par conséquent, le moyen pris du défaut de base légale de l'acte attaqué, qui est d'ordre public, est fondé et suffit à l'annulation de cet acte. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen développé en termes de requête.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 13 janvier 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS